

1416, 23 octobre – Moulins (Château).

Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais etc., fonde en l'église des Carmes de Moulins six petites messes en de Requiem par semaines et un anniversaire, et assigne pour cette fondation trente livres tournois de rente à prendre sur sa terre d'Ussel.

A. Original perdu.

B. Minute sur parchemin, tâchée raturée, non signée. 360 x 165 mm. Paris, Archives nationales, P 1402/1, n° 1170.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 206, n° 5052.

Nous Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnois, contesse de Fourez et dame de Beaujeu, a tous ceulx qui ces presentes lettres orront et verront, savoir faisons que comme^(a) par consideracion des grans biens et benefices que nostre createur nous a donnez en ce monde, nous avons^(b) par nostre devocion et accroissement du divin office fondé et institué en nostre testament et darreniere volunté six petites messes de requiem estre dites et celebrees chacune sepmaine, tous les ans a tousjours mais, et aussi ung anniversaire chacun an estre fait et celebré en l'esglise des Carmes de Molins au jour de l'oblit, et pour le salut et remede de l'ame de feu mon tres redoubté seigneur, que Dieux vueille pardonner, et pour les ames de nouz predecesseurs et successeurs, ausquielx freres, religieux et couvent nous ayons donné et assigné chacun an pour raison et a cause dudit anniversaire huit livres tournois, et pour lesdites six petites messes vint-deux livres tournois d'aumosne et pencion annuelle a prandre et avoir un chacun an sur nostre terre et recepte d'Ussel¹, comme en nostredit testament et derreniere volunté est plus a plain contenu, ainsi est que presentement nous, desirans icellui nostre testament et derreniere volunté acomplir et enteriner <nous estant en vie, et desmaintenant>, quant ad ce^(c), fondons, institutons et ordonnons en ladite esglise desdiz Carmes de Molins lesdites six petites messes et aumosnes estre dites et celebrees doresenavant, par la forme et maniere que cy-dessus est contenu et déclaré, lequels messes^(d) nous doctons et fondons de la somme de trente livres en aumosne et pencion annuelle, comme dit est, a prandre et avoir un chacun an <par lesdiz religieux> sur nostredite terre <et recepte> d'Ussel, c'est assavoir la moitié a la feste de la nativité nostreseigneur, et l'autre moitié a la nativité saint Jehan Baptiste. Si donnons en mandement a noz amez et feaulx conseillers les gens et auditeurs de noz comptes en Fourez, et autres a qui il appartiendra, que, prins et receu le serement et promission desdiz freres et religieux dehuz et appartenant audit cas, et enregistré en nostre chambre desdiz comptes^(e), facent paier, finer et delivrer un chacun an par nostre receveur d'Ussel qui a present est, et pour le temps advenir sera, ladite somme de trente livres tournois aux termes et pour les causes cy-dessus <exprimees>^(f) en rabatant et deduisant audit receveur ladite somme parmi rapportant vidimus de ces presentes pour

1. Ussel-d'Allier : Allier, ar. Moulins, c. Gannat.

la premiere fois, et quittance <du prier> desdiz freres^(g), religieux <et couvent>, ce chacun an, en ses comptes, sans aucun contredit, car ainsi nous plaist-il estre fait, non obstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffences a ce contraires. Et afin que ce soit ferme chose estable a tousjours mais, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné au chastel de Molins, le XXIII^e jour du moys d'octobre, l'an de grace mil quatre cens et seze.

^(a) comme *suivi de nagueres*, barré.

^(b) nous avons *suivi de nagueres*, barré.

^(c) quant ad ce *suivi de des maintenant*, barré.

^(d) Une mention est placée dans l'interligne, qu'une tâche empêche de lire. D'autre part, un symbole renvoi à la fin du texte où une mention, également tachée, est ajoutée : et anniversaire dessusdiz (qui est barré) (?) ilz seront tenus faire commemoracion pour les mors. Donné comme dessus.

^(e) Après desdiz comptes, le scribe a rajouté plusieurs mentions. La première, sur la ligne, est barrée : ausdiz freres, religieux et couvent. La seconde, dans l'interligne, est peu compréhensible : prier (?) pour lui et le dessusdit (?).

^(f) exprimees, écrit dans l'interligne, remplace un mot peu lisible (peut-être compris).

^(g) freres suivi d'un et barré en raison de l'ajout de et couvent plus loin.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).